

DCCL-BDCIV-25 016

ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE LA ZONE UNIQUE DE PRISE EN CHARGE DES TAXIS DE CAEN-LA-MER

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants, L. 6332-2, R. 2240-3, R. 3121-5 et D. 3120-36 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 243-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 fixant la zone de prise en charge des taxis de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant extension de la zone de prise en charge des taxis de Caen-la-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant modification de la zone unique de prise en charge de Caen-la-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2025 portant modification de la zone unique de prise en charge de Caen-la-mer à la suite du jugement du tribunal administratif de Caen du 14 février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2025 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Calvados ;

VU les avis du président la communauté urbaine de Caen-la-mer, du maire de Caen, du président de l'union amicale des maires du Calvados et des maires des communes de la communauté urbaine de Caen-la-mer ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Calvados du 8 septembre 2025 ;

Considérant que le préfet est compétent pour organiser la police du stationnement des taxis dans les parties des gares et de leur dépendance ; que la police des aéroports et des installations aéronautiques est de même assurée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que le périmètre de la zone unique de prise en charge de Caen-la-mer, arrêté à 35 communes depuis le 21 janvier 2014, n'est plus adapté à la réalité du territoire et aux équilibres de la profession de taxi à l'échelle de la communauté urbaine ;

Considérant que la création de la zone unique de prise en charge a pour seule conséquence de créer, pour les communes du périmètre, un territoire de rattachement élargi sur lequel les taxis appartenant aux communes concernées peuvent stationner en attente de clientèle ; qu'il convient de réglementer les conditions générales de circulation publique à l'intérieur de cette zone ;

Considérant que la présence de l'aéroport de Caen-Carpiquet et des gares ferroviaire et routières de Caen génère un besoin pour la population et une clientèle pour les taxis circulant au sein de la zone unique de prise en charge ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 20 février 2008, du 21 janvier 2014, du 15 février 2021 et du 3 mars 2025 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La zone unique de prise en charge portant le nom de ZONE UNIQUE DE PRISE EN CHARGE DES TAXIS DE CAEN-LA-MER est créée. Elle comprend les communes suivantes :

Authie
Bénouville
Biéville-Beuville
Blainville-sur-Orne
Bourguébus
Bretteville-sur-Odon
Caen
Cairon
Cambes-en-Plaine
Carpiquet
Castine-en-Plaine
Colleville-Montgomery
Colombelles
Cormelles-le-Royal
Cuverville
Démouville
Épron
Éterville
Fleury-sur-Orne
Giberville
Grentheville
Hermanville-sur-Mer
Hérouville-Saint-Clair
Ifs
Le Castelet
Le Fresne-Camilly
Lion-sur-Mer
Louvigny
Mathieu
Mondeville
Mouen
Ouistreham
Périers-sur-le-Dan
Rosel

Rots
Saint-André-sur-Orne
Saint-Aubin-d'Arquenay
Saint-Contest
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
Saint-Manvieu-Norrey
Sannerville
Soliers
Thaon
Thue et Mue
Tourville-sur-Odon
Troarn
Verson
Villons-les-Buissons

ARTICLE 3 : A l'intérieur de la zone unique de prise en charge, les conducteurs de taxis qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation du public en quête de clientèle dans le ressort de la zone.

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen à l'adresse suivante : 3 rue Arthur Leduc – 14050 Caen cedex 4. Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de son auteur, ou hiérarchique auprès du ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux de deux mois ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Pour le cas où une réponse ne serait pas apportée au recours gracieux ou hiérarchique à l'issue d'un délai de deux mois, une nouvelle décision implicite serait ainsi acquise, laquelle pourrait être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 sept. 2015

85
Stéphane BREDIN

